

confrérie, ayant en main un cierge allumé (là où c'est l'usage ; ailleurs on ajoutera un *Ave Maria*), assistent au *Salve Regina* qu'on a l'habitude de chanter aux fêtes de la Sainte Vierge célébrées par l'Eglise universelle (S O' des Indulgences, 18 septembre 1862, *ad IV.*), ainsi qu'aux fêtes des Apôtres et aux fêtes des Saints de l'Ordre des Frères Prêcheurs (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

41. Indulgence de cent jours, tous les jours, durant toute l'année, s'ils assistent à cette antienne après Complies. (CLÉMENT VIII, *loc. cit.*)

42. Indulgence de quarante jours tous les samedis et jours de fête durant l'année. (LÉON X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520.)

NOTA.—Les indulgences indiquées aux paragraphes 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés d'assister dans une église au *Salve Regina*, s'ils récitent cette même antienne devant un autel ou devant une image de la Sainte Vierge. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

---